



Arrêt

n° 170 650 du 27 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X (alias X)

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2016, par X qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), qui a été pris à son égard le 21 juin 2016 et notifié le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2016 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MADANI loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 2 juin 2009 et a, le même jour, introduit une demande de protection internationale en Belgique. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°47 170 du

11 août 2010, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 5 mai 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable le 11 mai 2011.

1.4 Le 14 juillet 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a, le 23 septembre 2015, informé le requérant qu'aucune suite ne serait donnée à la demande, dès lors que celle-ci n'est pas signée.

1.5 Le 5 novembre 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 13 janvier 2016, la demande visée au point 1.5 a été déclarée recevable.

1.7 Le 22 avril 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.5 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été notifiées au requérant le 11 mai 2016.

Le 1^{er} juin 2016, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre de ces deux décisions. Le 24 juin 2016, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 1^{er} juin 2016 encore pendante à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13). Dans son arrêt n° 170 649 du 27 juin 2016, le Conseil a rejeté ladite demande de suspension.

1.8 Le 21 juin 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, notifiée le 21 juin 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

☒ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

☒ article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Au moment de son arrestation l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11/05/2016.

Lors de son arrestation par la police de Courtrai, le 21/06/2016, l'intéressé [sic] déclare d'habiter [sic] chez sa copine à Courtrai, ils n'auraient que six mois une relation. La copine, [...] a aussi la nationalité géorgienne, elle est venue en Belgique avec son fils mineur, [...]. A ce jour, l'intéressé n'a pas essayé de formaliser cette relation, par exemple en concluant une cohabitation légale. En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue pas une rupture des relations familiales, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11/05/2016[.]

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 02/06/2009. Le 01/02/2010, cette demande a été refusée par le CGRA. L'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 11/08/2010.. Le CGRA et le CCE ont décidé que le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues par les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers et que donc le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ne pouvaient pas lui être accordés. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il est apparu que l'étranger ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Le 05/05/2010 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable, décision du 11/05/2011. Cette décision a été notifiée le 27/05/2011.

Le 09/11/2015, l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 (régularisation médicale). Cette demande a été déclarée recevable (le 13/01/2016) mais non-fondue (le 22/04/2016). Cette dernière décision a été notifiée le 11/05/2016 avec un ordre de quitter le territoire valable 7 jours.

L'intéressé ne satisfait pas les critères de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 et on peut en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne montre pas que la situation médicale de l'intéressé aurait détérioré d'une telle façon qu'il il y avait un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Lors de son arrestation par la police de Courtrai, le 21/06/2016, l'intéressé [sic] déclare d'habiter [sic] chez sa copine à Courtrai, ils n'auraient que six mois une relation. La copine, [...] a aussi la nationalité géorgienne, elle est venue en Belgique avec son fils mineur, [...]. A ce jour, l'intéressé n'a pas essayé de formaliser cette relation, par exemple en concluant une cohabitation légale. En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue pas une rupture des relations familiales, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant reçu antérieurement la notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11/05/2016[.]

Lors de son arrestation par la police de Courtrai, le 21/06/2016, l'intéressé [sic] déclare d'habiter [sic] chez sa copine à Courtrai, ils n'auraient que six mois une relation. La copine, [...] a aussi la nationalité géorgienne, elle est venue en Belgique avec son fils mineur, [...]. A ce jour, l'intéressé n'a pas essayé de formaliser cette relation, par exemple en concluant une cohabitation légale. En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue pas une rupture des relations familiales, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

1.9 Le 21 juin 2016, le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies).

3. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), visé au point.1.8, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

4. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

5. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

5.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 21 juin 2016.

5.2 Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur du 22 avril 2016.

5.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

5.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2016. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

5.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

5.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

5.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive

néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

5.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

5.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.6.5 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, en termes de moyens, une violation de l'article 13 de la CEDH.

5.7.1 La partie requérante allègue ce qui suit :

« [...]

I- ALORS QUE la partie adverse motive sa décision par le fait que le requérant n'aurait pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 11 mai 2016, tout en passant totalement sous silence l'introduction d'un recours contre cette décision;

Que pour rappel, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 9 novembre 2016 ;

Que cette demande a été déclarée recevable par la partie adverse en date du 13 janvier 2016 ;

Que cependant, en date du 22 avril 2016, la partie adverse a déclaré non fondé la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduites par le requérant, laquelle était assortie de l'avis du médecin conseil de l'Office des étrangers et d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) ;

Que lesdites décisions ont été notifiées au requérant en date du 11 mai 2016 ;

Que le requérant a introduit devant la Juridiction de céans, un recours en annulation et en suspension à l'encontre de desdites décisions et ce en date du 30 mai 2016 ;

Que ce recours est actuellement toujours pendant devant la Juridiction de céans, ;

Qu'imposer au requérant d'exécuter ce précédent ordre de quitter le territoire, alors même que la décision principale est entachée d'illégalité, aurait eu pour effet de priver le requérant de son droit à voir sa demande de régularisation de séjour traitée effectivement et valablement par les autorités compétentes dans la mesure où le recours introduit par le requérant deviendrait automatiquement sans objet en cas de retour dans le pays d'origine ;

Qu'il est donc clair que le requérant n'est pas resté passif face à la situation ;

Que la motivation de la décision attaquée est donc illégale, pour les raisons précédemment exposées ;

II- ALORS QUE la décision prise par la partie adverse est entachée d'illégalité dès lors qu'elle viole le principe du droit un recours effectif tel que consacré par l'article 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme, des articles 5 à 13 de la directive retour combiné à l'article 47 de la Charte de l'Union Européenne ;

Qu'au regard de la législation belge en vigueur, les recours intentés contre un ordre de quitter le territoire ne sont pas de plein droit suspensif et ce alors même qu'une telle situation avait déjà été condamnée par la Cour Européenne des droits de l'homme dans l'affaire S.J. contre Belgique (CEDH, 27 février 2014, S.J contre Belgique N°70055/10) ;

Que dans un arrêt Conka contre Belgique, la Cour Européenne des droits de l'homme précisait, à nouveau, que « l'effectivité des recours exigés par l'article 13 de la CEDH suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention » (CEDH, 5 février 2002 Conka contre Belgique, N°51564/99)

Qu'à son tour, la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt Abdida contre Belgique, a déclaré « qu'une législation nationale ne conférant pas un effet suspensif au recours exercé à l'encontre d'une décision de refus de séjour qui ordonne au ressortissant de pays tiers atteint d'une maladie grave de quitter le territoire sans, par conséquent, lui garantir le traitement indispensable à la maladie en cause est contraire au droit européen et plus précisément, aux articles 5 et 13 de la directive Retour (2008/115/CE) lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, §1, litt. b, de la directive Retour »; (arrêt Abdida du 18 décembre 2014, N° Cc562/13,)

Qu'en effet, selon la Cour, les articles 5 et 13 de la directive prévoient respectivement que les Etats membres doivent notamment tenir compte de l'état de santé du ressortissant de pays tiers lorsqu'ils prennent une décision de retour, et que le ressortissant de pays tiers doit disposer d'une voie de recours effective pour attaquer une décision de retour prise à son encontre ;

Que ces dispositions n'étant cependant pas suffisantes afin d'établir, sur la base de la directive Retour, l'obligation d'octroyer un effet suspensif au recours, la Cour a dès lors interprété les articles 5 et 13 de la directive en combinaison avec la Charte de l'Union européenne ;

Qu'en s'appuyant plus précisément sur les articles 47, réaffirmant le principe de protection juridictionnelle effective, et l'article 19, §2 de la Charte, précisant notamment que nul ne peut être éloigné vers un Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment les arrêts Gebremedhin c. France du 26 avril 2007 et Hirsi Jamaa et autres c. Italie du 23 février 2012, les intéressés doivent disposer d'un recours de plein droit suspensif à l'égard de la décision d'un Etat membre ordonnant le renvoi de l'étranger vers un pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ;

Que la Cour a donc conclu que la Directive « retour » lue à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, s'oppose à une législation nationale qui exclut l'existence d'un recours de plein droit suspensif de l'exécution de l'éloignement ;

Qu'il est donc clair que depuis l'arrêt Abdida, l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 viole le droit de l'Union Européenne en ce que cette disposition nationale, qui régit la suspension de l'exécution d'un acte d'une autorité administrative, ne prévoit pas l'existence d'un recours de plein droit suspensif à l'égard d'une décision de refus de séjour qui ordonne à un ressortissant de pays tiers atteint d'une maladie grave de quitter le territoire ;

Qu'en effet, le dispositif de l'arrêt semble clair : « la directive Retour lue à la lumière de la charte des droits fondamentaux et de l'article 14, §1, litt. b, de cette directive s'oppose à une législation nationale qui ne confère pas d'effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un Etat membre » ;

Qu'il est donc certain que depuis le prononcé de l'arrêt Abdida, la Cour de Justice de l'Union Européenne reconnaît un effet suspensif de plein droit au recours exercé à l'encontre d'une décision de l'office des étrangers qui déclarerait non fondée la demande de séjour 9ter et ordonnerait de quitter le territoire ;

Que l'étranger ne doit donc plus être considéré comme étant en situation irrégulière et ce pendant la durée de l'examen du recours introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers ;

Que les principes développés à la fois par la Cour Européenne des droits de l'homme et par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt Abdida doivent s'appliquer *Mutatis Mutandis* au cas d'espèce ;

Que les principes d'interprétation du droit commandent que le juge national doit interpréter le droit belge conformément au droit européen ;

Que par ailleurs, le droit européen doit être appliqué de la manière dont il est interprété par la Cour de Justice ;

Qu'en effet, l'interprétation de la norme par la Cour s'intègre à la norme et fait partie du droit communautaire dont la primauté doit être respectée ;

Qu'un arrêt préjudiciel revêt ainsi l'autorité de la chose interprétée ; (C. NAOME, Le renvoi préjudiciel en droit européen-guide pratique, 2^{ème} éd. Larcier, 2010, p.275) ;

Que comme l'écrivent M. WATHELET et M. WILDEMEERSCH : « L'interprétation donnée par la Cour de Justice est déclaratoire ; cela signifie que son jugement s'impose autant que la disposition qu'il interprète. Autrement dit, tout juge européen doit appliquer la disposition de droit de l'Union européenne telle qu'interprétée par la Cour de Justice puisque la disposition est censée avoir toujours eu le sens que lui a donné la Cour » (M. WATHELET et J. WILDEMEERSCH, Contentieux européen, 2^{ème} éd., Larcier, Coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, 2014, p.453)

Qu'en l'espèce, le requérant se trouve dans une situation similaire à celle soumise à la Cour Européenne étant donné que ce dernier a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et qu'il a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers contre la décision de refus d'autorisation de séjour pour raisons médicales fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que ce recours est actuellement toujours pendant devant le Conseil du Contentieux des étrangers ;

11

Qu'à l'appui de son recours, le requérant a en outre fait valoir un grief défendable, dans la mesure où il reprochait à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte du diagnostic posé par son médecin-spécialiste et relatif aux conséquences qu'auraient sur son état de santé un retour en Géorgie ;

Qu'il ressort en effet explicitement du certificat médical circonstancié établi par le Dr. [] en date du 29 octobre 2015 que le requérant souffre :

- d'un syndrome de stress posttraumatique de gravité modéré mais évoluant depuis le bombardement de 2008 ;
- de la perte de son œil droit en 2003 lors d'une explosion d'une bombe ;
- d'une persistance de tendances « phobiques » ;
- de sociophobie
- d'anxiété et stress permanent
- d'épisodes hallucinatoires visuels
- de repli sur soi
- de troubles neurovégétatifs

Que le Dr. [], psychiatre et spécialiste en la matière affirme également dans ledit certificat médical « qu'un traitement de plusieurs mois et nécessaire et qu'un arrêt du traitement actuellement en cours entraînerait une aggravation de l'état antidépresseur du patient » ;

Que dernier affirme également encore que « le risque vital du patient est engagé en cas de retour dans le milieu traumatique et qu'il est nécessaire que le patient poursuive un traitement psychiatrique en milieu sécurisant »

Que ce dernier ajoute également que : « le pronostic est favorable en cas de maintien de l'éloignement du milieu traumatique où il persisterait des menaces pour sa vie et une ambiance anxiogène préjudiciable à son traitement ».

Qu'un retour du requérant dans son pays d'origine pourrait dès lors avoir des conséquences tragiques sur la vie et la santé du requérant et constituerait, outre un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH ;

Que la maladie dont souffre le requérant atteint le seuil de gravité exigé par l'article 3 CEDH, de sorte que celui-ci a fait valoir des griefs défendables à l'appui de son recours devant la Juridiction de Céans ;

Qu'il convient dès lors de garantir son droit à un recours effectif, conformément à la jurisprudence Abdida ;

Que la décision prise par la partie adverse viole donc de manière flagrante le droit à

un recours effectif tel que consacré par l'article 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme, des articles 5 à 13 de la directive retour (2008/115/CE) combiné à l'article 47 de la Charte de l'Union Européenne ainsi que par la Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme et de la Cour de Justice de l'Union Européenne ;

Que partant, l'ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'entrée délivrés au requérant étant illégaux, eu égard aux éléments précédemment exposés, il convient de les suspendre selon la procédure en extrême urgence ;

Que le moyen unique est fondé ;

[...] »

5.7.2 L'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

5.7.3 Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. A cet égard, le Conseil constate que le requérant n'invoque aucun autre grief relatif à l'un des droits que la CEDH protège.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, visée au point 1.7, laquelle aurait pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux, en l'espèce l'article 3 de la CEDH, si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

5.8 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2016, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT